

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/37
SEANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Emile Trélat, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. ZENDRON, Mme GAGEY, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. FRISE**,
adjoints au Maire
- **M. DEVENDEVILLE, Mme CHITESCU, Mme LECULEUR, M. MEBAREK,**
Mme VIJOUX, M. AUBRY, Mme CELIN, M. BAUCHET, Mme COUDERT,
Mme PICARD, M. MACHERAK, Mme COSSIAUX, M. PICARD, Conseillers
municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Date de convocation : 24 mai 2020

Date d'affichage : 24 mai 2020

Mme Laurygan CELIN a été nommée Secrétaire de Séance.

FIXATION DU TARIF DES CONCESSIONS DE CAVURNES

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le projet d'aménagement du nouvel espace cinéraire approuvé par la délibération n°2020-35, les 4 premières cavurnes du cimetière de Rubelles vont être construites.

Il convient donc de fixer le tarif des concessions de cavurne.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme PICARD, M.
MACHERAK, Mme COSSIAUX, M. PICARD) :

- DECIDE d'appliquer les tarifs suivants :

30 ans au tarif de 200 €

50 ans au tarif de 400 €

Envoyé en préfecture le 03/07/2020

Reçu en préfecture le 03/07/2020

Affiché le

ID : 077-217703941-20200703-DEL2037-DE

Le 3 juillet 2020

Le Maire,

Francoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 2 juillet 2020

Délibération n° 2020-37 – Fixation du tarif des concessions en cavurnes